



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 05 JUIN 2025

Président : Maimouna Nouhou Kouloungoun
Greffière : Abdou Nafissa

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

223/25 Mr Ahoune Godi Société Ethioipian
1 Ange Lionel Airlines
Renvoie au 16/06/2025 pour la SCPA Yankori

224/25 Etablissement Entreprise
2 Mouza Individuelle
Renvoie au 16/06/2025 pour communication des pièces au défendeur
d'Oumarou Seydou

210/25 Société Issa Adamou et
3 Almanassik 63 autres
Renvoie au 16/06/2025 pour la SCP Law Consult

108/25 Société Zamani Société Canal+
4 Telecom SA Niger
Renvoie au 16/06/2025 pour la SCPA Mandela





REPUBLIQUE
DU NIGER

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



208/25

Agence
EDDEMPHA

Société Moov
Africa Niger SA

Renvois au 16/06/2025 pour le conseil de l'Agence EDDEMPHA

193/25

Société CMA
CGM Niger SARL

Sossou Yao Juste-
Justin
Ecobank

Renvois au 19/06/2025 pour transaction

166/25

Compagnie Royal
Air Maroc

Société Wassika
Express

Renvois au 19/06/2025 pour transaction

205/25

Banque Agricole
du Niger en abrégé
BAGRI

Adoua Import-
export
Africa One
Carpa

Renvois au 12/06/2025 pour BAGRI et Africa One

REFERE EN DELIBERE

Le juge de l'exécution
Statuant publiquement contradictoirement à l'égard du demandeur et du défendeur,
par réputé contradictoire à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en
premier ressort :

1	163/25	Ets Oumarou Alpha Kadri	Entreprise Individuelle Oumarou Seydou
---	--------	----------------------------	---

En la forme
Reçoit l'établissement Alpha Oumarou Kadri en son action comme étant régulière ;
Au fond
- Annule les saisies conservatoires de créances en dates des 04,07 et 09 avril 2025
pratiquée à son encontre par l'entreprise Oumarou Seydou pour violation des articles
54 et 79 de l'AUPSRV/VE,
- Ordonne la mainlevée immédiate desdites saisies sous astreintes de 100.000 FCFA par
jour de retard ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2	226/25	Abdoul Mahamane Mouza	Aziz Oumarou Seydou	- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours, - Met les dépens à la charge de l'entreprise Oumarou Seydou, - Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.
3	159/25	Amana Transfert d'Argent et Finance S.A	Oumarou Abdou Abdoul Razak	Le juge de l'exécution : - Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer enrôlée par erreur à la présente audience ; - Ordonne en conséquence sa radiation du rôle des affaires en cours.
4	118/25	IMAN	Banque Islamique Coris Bank	Rabat le délibéré pour production de l'acte de dénonciation, et renvoie au 12-06-2025 pour reprise des débats.



5 233/25 Alkhalifa Ahmed
Cheik Bani Cheik

Le Juge de l'exécution
Statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de la société IMAN SARL, de la BIN Niger et de Coris Bank international et par jugement réputé contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Déclare recevable l'action de la société IMAN SARL, régulière en la forme,
- Au fond, la déboute de ses demandes comme étant mal fondées ;
- Déclare bonnes et valables les saisies attribution de créances en date du 24-02-2025 pratiquées par la BIN Niger SA sur les comptes de la société IMAN SARL ;
- Condamne la société IMAN SARL aux dépens,

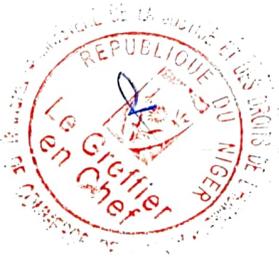
Avise les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision devant le premier Président de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai de huit (08) jours par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans à compter du prononcé pour la société IMAN, BIN et Coris Bank et de la signification pour les autres parties.

Le juge de l'exécution
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité et d'intérêt soulevée par le conseil du défendeur ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Déclare recevable Monsieur Alkhalifa Ahmed en son action, comme étant régulière en la forme ;
- Recoit aussi l'exception de défaut de communication de pièces soulevée par son conseil et écarté lesdites pièces non communiquées en vertu du principe du contradictoire,

Au fond

- Dit que la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 02 mai 2025 par Monsieur Cheik Bani Cheik contre Alkhalifa Ahmed est irrégulière, pour violation des articles 54, 64, et 66 de l'AUPSR/VE ;
- Annule en conséquence ladite saisie et ordonne sa mainlevée immédiate sous astreinte sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision ;
- Déboute par contre Mr Alkhalifa Ahmed de sa demande de dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement notwithstanding toute voie de recours ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Cheik Bani Cheik ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort :

- Recoit Dame Mariama Iro en son action comme étant régulière en la forme ;
- La déclare fondée, au fond ;
- Accorde à la requérante un délai de grâce de douze (12) mois, en vue du règlement intégral de sa créance vis-à-vis de Monsieur Saddi Ibrahima à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Céans.

Le juge des référés :

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

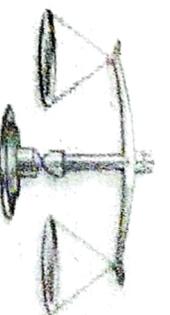
- Se déclare incompétent ;
- Renvoie Monsieur Salifou Harouna à saisir ainsi qu'il l'avisera la présente juridiction statuant au fond ;

6 163/25 Monsieur Salifou Mounkaila
Harouna Fathiou

6 163/25 Mariama Iro Saddi Ibrahima



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Le condamné aux dépens.
Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant le président de la chambre commerciale spécialisée à la Cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Fait à Niamey, le 05 juin 2025

Le Greffier en Chef

